



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Paris, le 27/02/2023

Le directeur, secrétaire général adjoint

Monsieur le président de la  
première chambre de la  
Cour des comptes

**Objet : Relevé d'observations définitives portant sur la lutte contre le blanchiment  
de capitaux**

Vous avez fait parvenir le 18 janvier dernier à Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces un relevé d'observations définitives intitulé « la lutte contre le blanchiment de capitaux : un dispositif complet, une mise en œuvre perfectible ».

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe les observations du directeur des affaires criminelles et des grâces à ce relevé d'observations définitives. Je reste à votre disposition pour toute précision.

**Alexandre de BOSSCHERE**

## OBSERVATIONS SUR LE RELEVÉ D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Ce rapport s'inscrit pleinement dans les conclusions du rapport d'évaluation mutuelle de la France publié par le GAFI au mois de mai 2022 et qui plaçait la France au premier rang des pays disposant d'une action efficace en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A l'image de l'évaluation du GAFI, ce projet de rapport nous apparaît souligner l'importance et l'efficacité du volet répressif.

Bien que notre système apparaisse des plus robustes, nous avons néanmoins d'ores et déjà pris acte des axes d'amélioration identifiés, s'agissant notamment de la meilleure appréhension par les juridictions de l'infraction de présomption de blanchiment ou encore de l'amélioration des suivis statistiques.

Si nous souscrivons sans difficultés à ces observations réalisées à l'endroit des autorités répressives, il nous semble néanmoins utile de souligner que les analyses tendant à favoriser une approche coût/bénéfices de la LCB-FT (§2.2.3) ne nous paraissent pas pouvoir être appliquées à l'action judiciaire. En effet, celle-ci s'inscrit plus globalement dans le cadre du service public de la Justice et ne peut être évaluée par les bénéfices financiers obtenus. Si la confiscation des avoirs criminels demeure une priorité pour tous, il apparaît ainsi essentiel de rappeler que l'action judiciaire – au plan pénal – ne peut se concevoir dans une logique comparative de coûts/bénéfices.

Par ailleurs, en qualité de vice-président du COLB, le directeur des affaires criminelles et des grâces souhaite indiquer qu'une analyse nationale des risques LBC-FT actualisée a été adoptée par le COLB le 26 janvier 2023, laquelle comporte un chapitre dédié aux actifs numériques ainsi que plus d'une dizaine d'analyses sectorielles des risques dont certaines n'existaient pas en 2019 lors de la publication de la précédente ANR (secteur des agents sportifs par exemple).

Enfin, la direction des affaires criminelles et des grâces ne voit pas d'opposition à ce que ce rapport soit rendu public.